

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
Consultation au titre des articles L.151-13, L.153-16 et L.142-4 & 5 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-13, L.153-16 et L.142-4 & 5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié en date du 16 janvier 2024, du 27 mai 2024 et du 23 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025 donnant subdélégation de signature de M. David WITT à M. Jérémie HETZEL, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis le 4 septembre 2025 ;

Vu la consultation électronique des membres de la CDPENAF qui s'est déroulée du 6 au 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis compte 53 communes,
- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis n'est pas couverte par un SCoT,
- la saisine porte sur les régularisations après l'enquête publique et les avis de la CDPENAF et de l'État.

- qu'au titre de l'article L.151-13 :

Les modifications concernent les STECAL suivants :

- 4 STECAL Ac créés pour une superficie totale de 5,4 ha, initialement zonés en A, correspondant aux coopératives agricoles déjà existantes, situées sur les communes d'Haudivillers, Juvignies et deux pour Luchy.

Le règlement autorise les constructions pour une emprise au sol ne pouvant pas excéder 30 % de la superficie du terrain, les emprises au sol actuelles représentant de 10 % à 20 %.

La hauteur des nouvelles constructions ne devra pas dépasser celle de l'existant.

- 1 STECAL Ntstecal créé d'une surface de 1,2 ha, initialement zoné en Nt, correspondant au stand de tir sur la commune de Saint-Martin-le-Noeud, afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment de tir, un peu plus grand, en lieu et place de l'existant.

- 1 STECAL Ntstecal (la ferme) dont 0,9 ha ont été remis en zone A, passant ainsi de 4,522 ha à 3,622 ha et correspondant au Domaine du Colombier, sur la commune de St-Léger-en-Bray.

- 1 STECAL Ntstecal dont de 1,62 ha ont été remis en zone 2AUhr comme au PLU précédent, passant de 3,82 ha à 2,2 ha et correspondant au stade sur la commune d'Auneuil.

- 1 STECAL Nhaps, déplacé (suppression d'un secteur avec passage de Nhaps en N et création d'un nouveau secteur passant de N vers Nhaps), passant de 1,21 ha à 1,23 ha et correspondant à un terrain familial sur la commune de Beauvais.

- qu'au titre de l'article L.153-16 :

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 2 juin au 5 juillet 2025, des zones ont été reclassées de zone A ou N en zone U ou AU.

Six nouvelles zones sont concernées pour un total de 9 ha 18 a 30 a dont 7 ha 46 a 60 a sont inscrits aux Projets d'Envergure Régionale :

- de A en U : Allonne pour 0,024 ha, Milly-sur-Therain pour 0,496 ha, Nivillers pour 0,15 ha et Rémerangles pour 0,444 ha.

- de A en AU : Beauvais pour 7,466 ha pour le projet de développement d'Unilasalle - zone retenue au titre des Projets d'Envergure Régionale (PER).

- de N en U : Saint-Paul pour 0,603 ha.

La consommation d'espaces agricole, naturel et forestier porte uniquement sur les communes de Milly-sur-Therain pour 0,496 ha et Rémérangles pour 0,444 ha, soit un total de 0,94 ha, le reste des surfaces correspondant à des ajustements en zone U et AU.

- qu'au titre des articles L.142-4 & 5 :

La demande complémentaire intègre :

- l'ajout ou la modification de certains STECAL à l'issue de l'enquête publique tel qu'évoqués ci-dessus au titre de l'article art. L. 151-13 ;
- les six nouvelles zones reclassées de zone A ou N en zone U ou AU demandées à l'issue de l'enquête publique tel qu'évoqués ci-dessus au titre de l'article art. L. 151-16 ;
- certains secteurs qui avaient été oubliés lors de la première demande formulée par la CAB (CDPENAF du 28 février 2025) et selon la liste fournie par la CAB.

La surface totale concernée par la demande de dérogation à l'urbanisation limitée de l'ensemble de ces secteurs représente 84,839 ha (tableau récapitulatif joint).

Avis de la CDPENAF

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant les STECAL Ac sur les communes d'Haudivillers, Juvignies et Luchy, Ntstecal sur les communes de Saint-Martin-le-Noeud et St-Léger-en-Bray, Nlstecal sur la commune d'Auneuil et Nhaps sur la commune de Beauvais, considérant que de par leur taille et leur destination, ils correspondent bien à des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.

Au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant la consommation d'espaces agricoles et naturels en lien avec les demandes issues de l'enquête publique conformément à la liste présentée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour 6 zones d'une superficie totale de 9 ha 18 a 30 ca, dont 7 ha 46 a 60 ca inscrits au titre des Projets d'Envergure Régionale, considérant que leur surface s'intègre dans une consommation globale du document d'urbanisme compatible avec le SRADDET Hauts de France, conforme à la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021.

Au titre des articles L.142-4 & 5 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable sur les dérogations à l'urbanisation limitée demandées considérant que leur surface s'intègre dans une consommation globale du document d'urbanisme compatible avec le SRADDET Hauts de France, conforme à la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021.

Beauvais, le 10 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Jérémy HETZEL

N° secteur sur plan associé	Commune	Zonage PLU ou carte communale ou RNU	Zonage PLUHM en vue de l'approbation	Surface (en ha)	Type	Secteur couvert par une OAP
1 ALLONNE		1AUe	1AUPai	2,159	1AU prise en compte seulement partiellement dans la première demande de dérogation	OUI
47 ALLONNE		1AUh3	UPp	0,024	Demande issue de l'enquête publique	NON
2 AUNEUIL		2AUh	Nistecal	2,2	STECAL	NON
3 BAILLEUL SUR THERAIN		1AUha	1AUP	0,864	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
4 BAILLEUL SUR THERAIN		Ne, N	Nistecal	0,261	STECAL	NON
5 BEAUVAIS		A	1AUPai	0,04	1AU prise en compte seulement partiellement dans la première demande de dérogation	OUI
6 BEAUVAIS		1AUe	1AUBal2	7,725	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
7 BEAUVAIS		1AUEag	1AUBeu	7,466	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
8 BEAUVAIS		NSL	Nistecal	1,102	STECAL	NON
9 BEAUVAIS		NSL, N	Nistecal	5,265	STECAL	NON
10 BEAUVAIS		NSL	Nistecal	0,28	STECAL	NON
11 BEAUVAIS		NI	Nistecal	0,797	STECAL	NON
45 BEAUVAIS		1AUEag	1AUBeu	5,795	Demande issue de l'enquête publique	OUI
12 BRESLES		1AUh	1AUP	8,673	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
13 BRESLES		NSl	Nistecal	2,843	STECAL	NON
14 CREVECOEUR LE GRAND		1AU	1AUPa	6,013	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
15 CREVECOEUR LE GRAND		NI	Nistecal	0,977	STECAL	NON
16 FOUQUEROLLES		1AU	1AUR	1,157	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
17 FROUCOURT		1AU	1AUR	1,126	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
18 GOINCOURT		1AUh	1AUP	1,824	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
19 HAUDIVILLERS		RNU	1AUP	0,015	1AU prise en compte seulement partiellement dans la première demande de dérogation	OUI
43 HAUDIVILLERS		RNU	Ac	1,382	STECAL	NON
20 JUVIGNIES		1AUh	1AUR	0,378	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
42 JUVIGNIES		Ac	Ac	1,189	STECAL	NON
24 LA NEUVILLE EN HEZ		1AUB	1AUP	0,513	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
21 LITZ		1AU	1AUR	0,455	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
22 LITZ		1AU	1AUR	0,986	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
40 LUCHY		A	Ac	1,632	STECAL	NON
41 LUCHY		A	Ac	1,339	STECAL	NON
23 MILLY SUR THERAIN		1AUm	1AUP	3,377	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
48 MILLY SUR THERAIN		1AUm	UPp	0,496	Demande issue de l'enquête publique	NON
39 NIVILLERS		A	URC	0,15	Demande issue de l'enquête publique	NON
25 PIERREFITTE EN BEAUVAIS		2AU, 1AU	1AUR	1,798	1AU prise en compte seulement partiellement dans la première demande de dérogation	OUI
26 REMERANGLES		A	1AUR	0,069	1AU prise en compte seulement partiellement dans la première demande de dérogation	OUI
49 REMERANGLES		A	URai	0,444	Demande issue de l'enquête publique	NON
27 ROTANGY		1AUh	1AUR	0,484	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
28 SAINT GERMAIN LA POTERIE		AUa	1AUR	0,642	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
29 SAINT LEGER EN BRAY		1AUh	1AUR	1,083	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
30 SAINT LEGER EN BRAY		Ne	Nistecal	3,622	STECAL	NON
31 SAINT MARTIN LE NOEUD		A	Nistecal	0,136	STECAL	NON
32 SAINT PAUL		1AUhc	1AUP	3,87	1AU prise en compte seulement partiellement dans la première demande de dérogation	OUI
44 SAINT PAUL		1AUhb	UPp	0,549	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	NON
46 SAINT PAUL		N	UPai	0,603	Demande issue de l'enquête publique	NON
33 SAVIGNIES		1AUP	1AUP	0,646	1AU déjà inscrite au PLU communal mais non prise en compte dans la première demande de dérogation	OUI
34 THERONNE		NI	Nistecal	0,108	STECAL	NON
35 TROISSEREUX		2AUL	1AUP	0,049	1AU prise en compte seulement partiellement dans la première demande de dérogation	OUI
36 TROISSEREUX		1AUPe	1AUPe	0,715	1AU prise en compte seulement partiellement dans la première demande de dérogation	OUI
37 VELENES		RNU	1AUR	0,275	1AU prise en compte seulement partiellement dans la première demande de dérogation	OUI
38 WARLUIS		A	1AUPai	0,244	1AU prise en compte seulement partiellement dans la première demande de dérogation	OUI